



Réf. : C.L.27.2025

Reconduction des recommandations permanentes relatives à la mpox

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé présente ses compliments aux États Parties au Règlement sanitaire international (2005) (ci-après, « le RSI ») et a l'honneur de se référer à l'article 16 du RSI. Conformément à cette disposition, le Directeur général a émis à l'intention des États Parties, le 21 août 2023, des recommandations permanentes relatives à la mpox, qu'il a reconduites le 21 août 2024 jusqu'au 20 août 2025. Ces recommandations et leur reconduction ont été présentées, respectivement, à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé dans le document A77/8 Add.4, pour examen, et à la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, pour information, dans le document A78/INF./6.

Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique mondiale concernant la mpox (voir https://worldhealthorg.shinyapps.io/mpx_global/), la reconduction pour un an des recommandations susmentionnées est considérée comme nécessaire en vue d'éviter ou d'atténuer la propagation internationale de la mpox, et de réduire son impact sur la santé.

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé communiquera, pour information, la reconduction jusqu'au 20 août 2026 des recommandations permanentes susmentionnées concernant la mpox à la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, qui se tiendra du 18 au 23 mai 2026. Les recommandations permanentes sont jointes à la présente lettre.

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé saisit cette occasion pour renouveler aux États Parties au RSI les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 20 août 2025

... PIÈCE JOINTE : (1)

Pièce jointe

RECONDUCTION DES RECOMMANDATIONS PERMANENTES RELATIVES À LA MPOX ÉMISES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS) CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (2005) (RSI)

Les présentes recommandations permanentes sont émises par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) conformément aux dispositions des articles 16 à 18 et 50 à 53 du Règlement sanitaire international (2005) (RSI ou Règlement).

Ces recommandations permanentes, fondées sur des principes et des données scientifiques, représentent une reconduction des recommandations permanentes relatives à la variole simienne émises le 21 août 2023,¹ tiennent compte de l'avis rendu par le Comité d'examen du RSI concernant les recommandations permanentes relatives à la variole simienne² et ont été reconduites le 21 août 2024.³

La reconduction de ces recommandations permanentes est nécessaire pour aider les États Parties à faire face au risque posé par la mpox, pour éviter ou atténuer la propagation internationale de la maladie, et pour réduire son impact sur la santé.

Ces recommandations permanentes sont en vigueur pour tous les États Parties jusqu'au 20 août 2026.

Elles peuvent être modifiées ou annulées avant cette date, conformément à l'article 53 du Règlement.

=====

A. Il est recommandé aux États Parties d'élaborer et de mettre en œuvre des plans nationaux de lutte contre la mpox qui s'appuient sur les orientations stratégiques et techniques de l'OMS, décrivant les mesures essentielles pour combattre durablement la maladie et parvenir à l'élimination de la transmission interhumaine dans tous les contextes grâce à des politiques, des programmes et des services coordonnés et intégrés. Il est recommandé de prendre des mesures pour :

1. Intégrer les enseignements tirés de l'évaluation de la riposte (au travers d'examens de l'action en cours et a posteriori, par exemple) dans les plans et les politiques connexes afin de pérenniser, d'adapter et de promouvoir les éléments clés de la riposte et d'éclairer les politiques et les programmes de santé publique.
2. Viser à éliminer la transmission interhumaine de la mpox en anticipant, en détectant les flambées de mpox, en s'y préparant et en y réagissant, et en prenant des mesures pour réduire la transmission zoonotique, le cas échéant.

¹ Document A77/8 Add.4.

² Document A77/8 Add.3.

³ Document A78/INF./6.

3. Établir et maintenir les capacités dans les milieux où les ressources sont limitées, et parmi les groupes marginalisés, où la transmission de la mpox continue de se produire, afin de mieux comprendre les modes de transmission, de quantifier les ressources nécessaires, de détecter les flambées et la transmission communautaire et d'y répondre.

B. Il est recommandé aux États Parties d'établir et de maintenir, en tant qu'appui essentiel aux mesures décrites au point A en vue de soutenir l'objectif d'élimination, des capacités de surveillance et de diagnostic fondées sur des moyens de laboratoire afin d'améliorer la détection des flambées épidémiques et l'évaluation des risques. Il est recommandé de prendre des mesures pour :

4. Inclure la mpox parmi les maladies à déclaration obligatoire dans le système national de surveillance épidémiologique.
5. Renforcer la capacité de diagnostic à tous les niveaux du système de santé pour permettre la confirmation diagnostique des cas en laboratoire et sur le lieu de soins.
6. Veiller à ce que les cas soient notifiés en temps voulu à l'OMS, conformément aux orientations de l'OMS et au formulaire de notification des cas, en particulier les cas confirmés ayant des antécédents récents pertinents de voyages internationaux.
7. Collaborer avec d'autres pays afin que le séquençage génomique soit disponible ou accessible dans tous les pays. Partager les données et les métadonnées de séquençage génétique dans des bases de données publiques.
8. Informer l'OMS des événements importants liés à la mpox par les canaux du RSI.

C. Il est recommandé aux États Parties d'améliorer la protection des communautés en renforçant les capacités de communication sur les risques et de mobilisation communautaire, en adaptant les mesures sociales et de santé publique aux contextes locaux et en continuant à œuvrer en faveur de l'équité et à établir une relation de confiance avec les communautés par les mesures suivantes, en particulier pour les personnes les plus à risque. Il est recommandé de prendre des mesures pour :

9. Communiquer sur les risques, sensibiliser le public et collaborer avec les communautés touchées et les groupes à risque par l'intermédiaire des autorités sanitaires et de la société civile.
10. Mettre en œuvre des interventions pour prévenir la stigmatisation et la discrimination contre toute personne ou tout groupe susceptible d'être touché par la mpox.

D. Il est recommandé aux États Parties d'entreprendre ou de poursuivre les travaux de recherche, de les soutenir et d'y collaborer afin de produire des données probantes pour prévenir et combattre la mpox, en vue de soutenir l'élimination de la transmission interhumaine de la maladie. Il est recommandé de prendre des mesures pour :

11. Contribuer à mettre en œuvre le programme de recherche mondial visant à générer et à diffuser rapidement des données probantes sur les principaux aspects scientifiques, sociaux, cliniques et sanitaires de la prévention et de la lutte contre la mpox.
12. Poursuivre les essais cliniques relatifs aux contre-mesures médicales, y compris les produits de diagnostic, les vaccins et les traitements, dans différentes populations, en plus de surveiller l'innocuité des vaccins, leur efficacité et la durée de la protection.

13. Les États Parties d'Afrique de l'Ouest, du Centre et de l'Est devraient déployer des efforts supplémentaires pour mieux connaître les risques, la vulnérabilité et l'impact liés à la mpox, y compris en prenant en considération les modes de transmission zoonotiques, sexuels et autres dans différents groupes démographiques.

E. Il est recommandé aux États Parties d'appliquer les mesures suivantes concernant les voyages internationaux. Il est recommandé de prendre des mesures pour :

14. Encourager les autorités, les prestataires de soins de santé et les groupes communautaires à fournir aux voyageurs des renseignements adaptés pour se protéger eux-mêmes et protéger les autres avant, pendant et après un voyage en vue de se rendre à des événements ou à des rassemblements où la mpox peut représenter un risque.
15. Conseiller aux personnes qui sont des cas présumés ou confirmés de mpox, ou susceptibles d'être personnes contacts, de respecter les mesures visant à éviter d'exposer d'autres personnes, y compris dans le cadre de voyages internationaux.
16. S'abstenir de mettre en œuvre des mesures sanitaires liées aux voyages spécifiques à la mpox, telles que le dépistage à l'entrée ou à la sortie, ou les exigences en matière de tests de diagnostic ou de vaccination.

F. Les États Parties sont encouragés à continuer de fournir des orientations et de coordonner les ressources pour la prestation de soins cliniques intégrés de manière optimale pour la mpox, y compris l'accès à un traitement spécifique et à des mesures de soutien pour protéger les agents de santé et les soignants, le cas échéant. Les États Parties sont encouragés à prendre des mesures pour :

17. Assurer la prestation de soins cliniques optimaux moyennant la mise en place de mesures de lutte anti-infectieuse pour les cas présumés ou confirmés de mpox dans tous les établissements cliniques. Assurer la formation des prestataires de soins de santé en conséquence et fournir des équipements de protection individuelle.
18. Intégrer la détection, la prévention, la prise en charge de la mpox et la recherche concernant la maladie aux programmes de prévention et de lutte contre le VIH et les maladies sexuellement transmissibles, ainsi qu'à d'autres services de santé, le cas échéant.

G. Les États Parties sont encouragés à œuvrer pour assurer un accès équitable à des contre-mesures sûres, efficaces et de qualité garantie pour la mpox, y compris au moyen de mécanismes de mobilisation des ressources. Les États Parties sont encouragés à prendre des mesures pour :

19. Renforcer la mise à disposition des outils de diagnostic, du séquençage génomique, des vaccins et des traitements, et l'accès à ceux-ci, pour les communautés les plus touchées, y compris dans les milieux dont les ressources sont limitées et où la mpox survient régulièrement, et notamment pour les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et les groupes à risque de transmission hétérosexuelle, en accordant une attention particulière aux personnes les plus marginalisées au sein de ces groupes.
20. Faire en sorte que les vaccins contre la mpox soient disponibles pour la prévention primaire (préexposition) et la vaccination postexposition pour les personnes et les communautés à risque de contracter la mpox, en tenant compte des recommandations du Groupe stratégique consultatif d'experts sur la vaccination (SAGE) de l'OMS.

Genève, 20 août 2025

===